

- Centre de Négoce de KAREMBA -



Contrat de location de la parcelle n° II
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *Said bin Yusuf, Karemba* dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° II pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.

2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de

Trois cents francs. (Frs. 300.-)

avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part

3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:

a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)

b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.

c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté

d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté

4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.

5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.

6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

~~Ainsi fait~~ Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant
Comptable C.A.C. - ADLER R. -

Le contractant de seconde part

Said bin Yusuf

Contrat de location de la parcelle n° II
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952.

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur Saïd bin Yussuf, dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° II pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de Trois cents francs (Frs. 300.-) avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il dirigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. = ADLER R =

Le contractant de seconde part,

Saïd bin Yussuf